MAIRIE
DE
SPÉRACÈDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux
Le cinq décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation :
1er décembre 2022

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0069_2022-DE

Délibération n° 1

Cessions de parcelles communales

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 8 en date du 24 octobre 2022.
Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'emprises foncières aujourd'hui totalement désaffectées depuis plus de 40 ans à la suite de la réalisation de la rue des Orangers.
Cet ancien chemin communal est, pour partie, clôturé et entretenu depuis plus de quarante ans par les propriétaires successifs alors que les emprises ont totalement perdu leur affectation.
Afin d'optimiser le patrimoine communal, il est proposé de déclasser ces emprises cadastrées section A n° 3193 et A n° 3194 pour une superficie respective de 92 m² et 121 m² (voir plans).
La commune a été sollicitée par M. BRISELANCE et Mme CHEVALLET, propriétaires d'un terrain rue des Orangers. A la suite de cette demande, la commune a saisi France Domaine qui a évalué, par un avis en date du 8 août 2022, les parcelles à la somme de 620 € HT. Après discussion avec les demandeurs, un prix de vente de 5000 € a été proposé par la Commune et validé par les acquéreurs par un courrier en date du 19 octobre 2022. Les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 13 voix pour, 1 voix contre (M. FRANK) et 1 abstention (Mme PINTUS) :

- **DE DESAFFECTER** l'emprise de l'ancien chemin communal,
- **DE DECLASSER** l'emprise de l'ancien chemin communal,
- **D'APPROUVER** le principe de la cession des parcelles cadastrées section A n° 3193 et A n° 3194 pour une superficie respective de 92 m² et 121 m² au prix de 5 000 euros,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession selon les conditions fixées par l'assemblée,
- **DE DIRE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

MAIRIE DE SPÉRACÈDES (A.-M.)

ie :
CEDES (137)

éro d'ordre du document
pentage : 888 B
ocument vérifié et numéroté le 18/03/2022
CDIF GRASSE
Par Amaury BAVIERE
Géomètre du cadastre
Signé

GRASSE
Centre des Finances Publiques
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE

06131 GRASSE CEDEX
Téléphone : 0493403601

cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

~~B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;~~

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A Saint-Cassien des Bois, le 1.03.2022

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : A
Feuille(s) : 000 A 01 000 A 02
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 18/03/2022
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par FRENEAT (2)
Réf. : 22-0016
Le 18/03/2022

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
Gaël FRÉNÉAT
Géomètre-Expert DPLG
1555 Av de la Plaine
06 250 MOUGINS
Tél : 04 93 12 35 30
N° Inscription : 06596

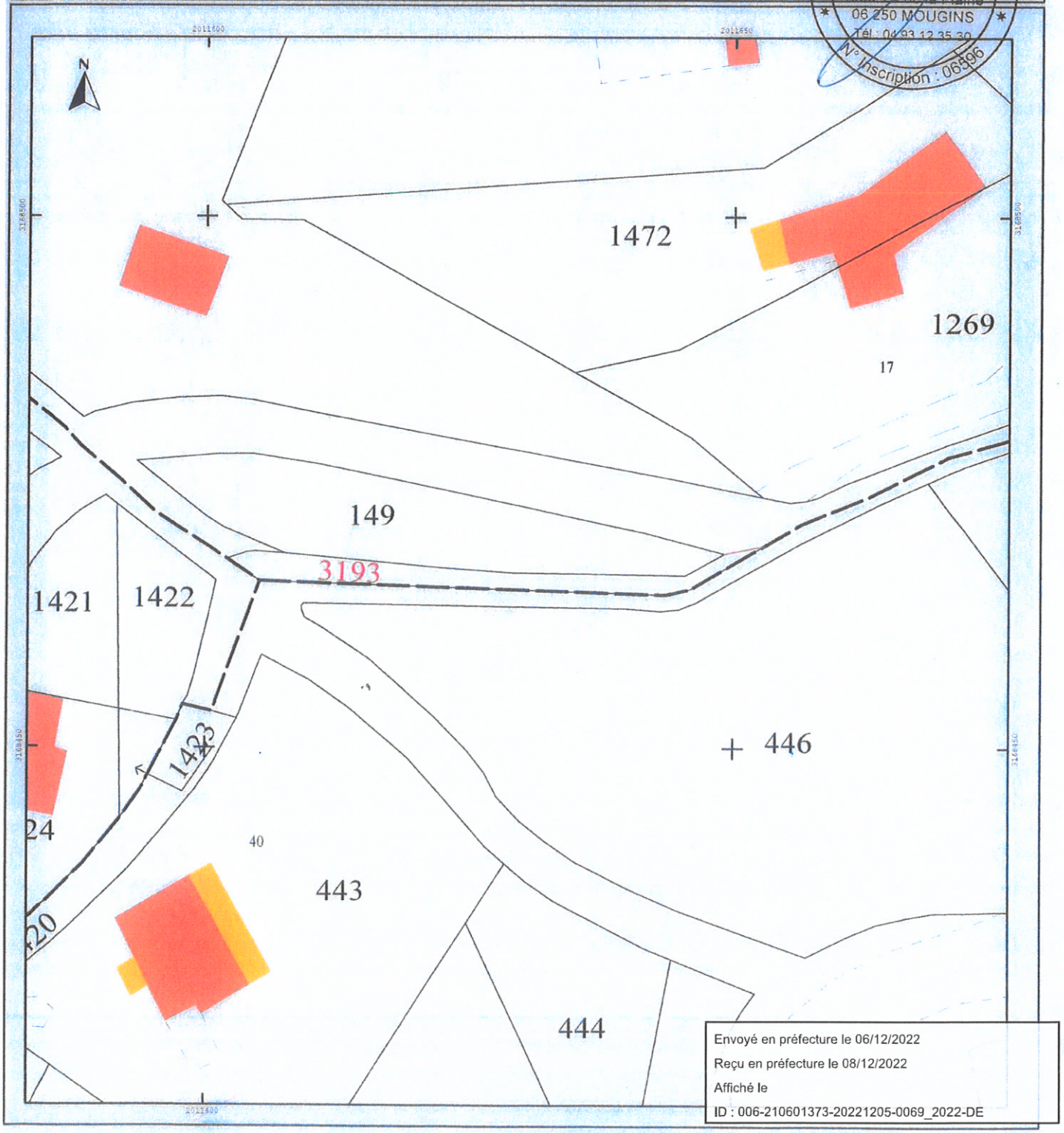

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0069_2022-DE

ES (137)

o d'ordre du document
ntage : 889 X
cument vérifié et numéroté le 18/03/2022
CDIF GRASSE
Par Amaury BAVIERE
Géomètre du cadastre
Signé

GRASSE
Centre des Finances Publiques
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE

06131 GRASSE CEDEX
Téléphone : 0493403601

cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A
Feuille(s) : 000 A 02 000 A 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 18/03/2022
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - ~~En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;~~

C - ~~D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A Grasse, le 1.03.2022

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé

Par FRENEAT (2)

Réf. : 22-0216

Le 1[illegible].12.22

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
Gaël FRÉNÉAT
Géomètre-Expert DPLG
1555, Av de la Plaine
06 250 MOUGINS
Tél : 04 93 12 35 30
N° inscription : 06596

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

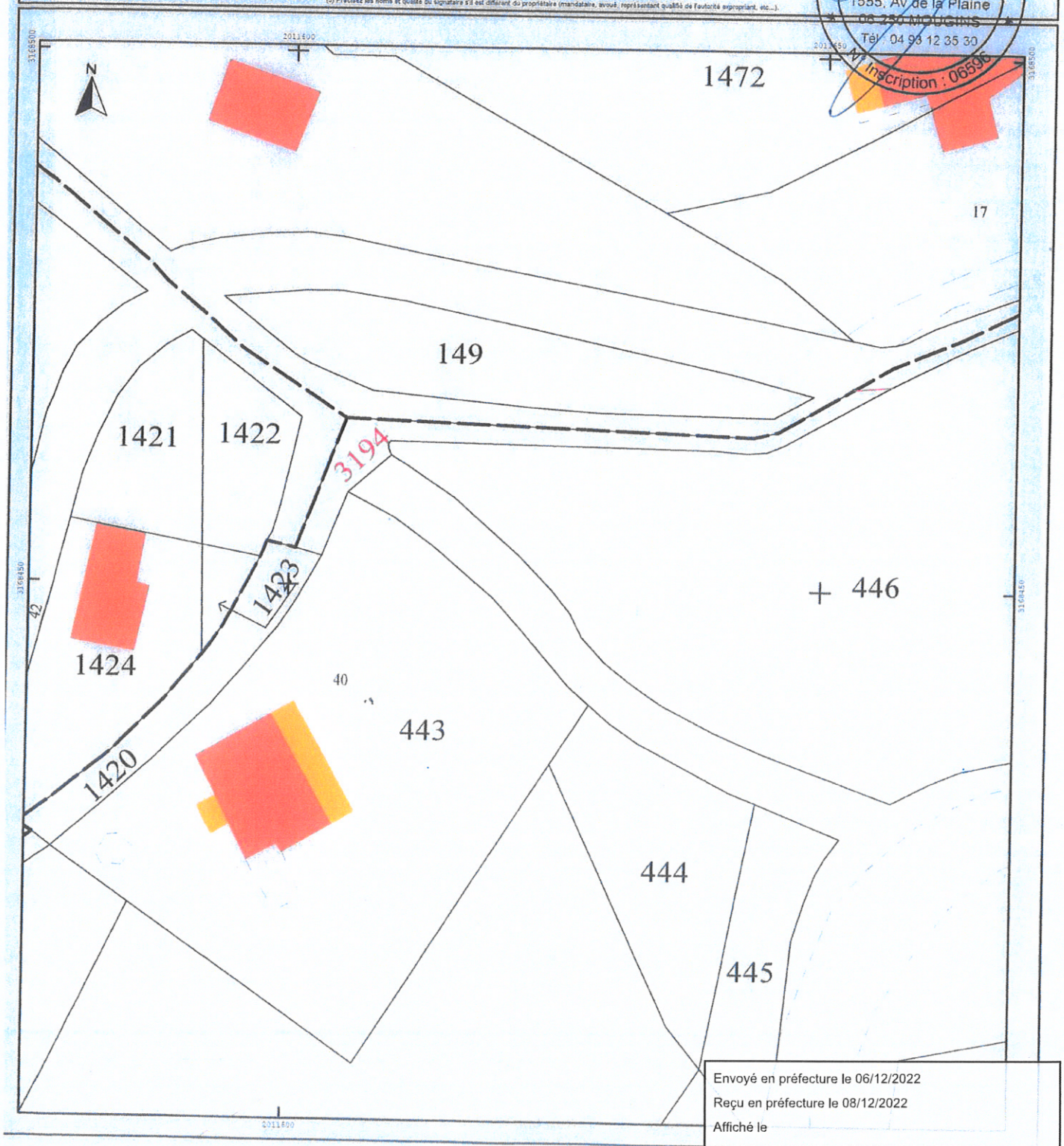

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0069_2022-DE

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Collectivité : COMMUNE DE SPERACEDES

Date de Convocation : 1er/12/2022	Décisions N° : 9	Membres : En Exercice : 15 Présents : 12 Votants : 15

Le 05/12/2022
Le Conseil Municipal, légalement convoqué(e), s'est réuni(e), sous la présidence de Mr MACARIO Jean-Marc

Etaient présents : MACARIO Jean-Marc, ,GARDE Brigitte,ROUSTAN Christophe,MAUBERT-REY Martine,ROUSTAN Marcel,BONNAFY Viviane,COMPIANI Serge, ,GIOVINAZZO Corinne,SCHIPPERS Yan,BOYER Nicolas,PINTUS Florence,FRANK Christophe, ROUSTAN Christophe

Etaient Absents ou excusés : Mme SURACE Martyne donne pouvoir à Mme MAUBERT-REY Martine, Mme PFEND-BARTHOLIN Corinne donne pouvoir à M. ROUSTAN Marcel , Mme DUCROZ Stéphanie donne pouvoir à M. ROUSTAN Christophe.

Objet : Décision Modificative n°9 Abondance chapitre 012 salaires non titulaire. Annule et remplace le DM6 et DM8 modification comptable et budgétaire régularisation échéancier emprunts et distributeur toutounet/cendriers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012 / 6413	Personnel non titulaire	5 000,00
66 / 66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 987,07
16 / 1641 / OPFI	Emprunts en euros	5 109,24
21 / 2152 / OPNI	Installations de voirie	1 070,40
	Total	13 166,71

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 6226	Honoraires	5 000,00
011 / 6064	Fournitures administratives	1 987,07
21 / 21568 / 64	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 179,64
	Total	13 166,71

COMMUNE DE SPERACEDES, 05/12/2022

MAIRIE DE SPERACEDES (A.M.)

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0062_2022-DE

MAIRIE
DE
SPÉRACÈDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux
Le cinq décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation :
1er décembre 2022

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 3

Dotation cantonale

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 12 en date du 29 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 14 voix pour et 1 abstention (Mme PINTUS) :

- d'approuver le programme de travaux suivants : Voirie communale, dont le coût prévisionnel s'élève à 63 880,00 € HT, soit 76 749,00 TTC.

- d'adopter le plan de financement suivant :

Dotation cantonale :	51 104,00 €
Emprunt :	25 645,00 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Conseil Départemental.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Détail des travaux de voirie :

- Chemin des Guichards - création d'un caniveau grille
- Boulevard du Docteur Sauvy – Pose d'un portillon sur le parking
- Boulevard du Docteur Sauvy – Création d'un passage bateau
- Mairie – Aménagement du parvis
- Route de Saint Cézaire RD 13 – Aménagement d'un plateau surélevé
- Mairie – Mise en place d'une climatisation
- Mairie – Remplacement des luminaires

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0063_2022-DE

MAIRIE
DE
SPÉRACÈDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux
Le cinq décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation :
1er décembre 2022

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 4

Modalités de reversement d'une partie de la taxe d'Aménagement perçue par la Commune à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

La 2ème loi de finances rectificative promulguée le 1er décembre 2022 rendant à nouveau le partage de la Taxe d'aménagement entre communes et EPCI facultatif (article 15), cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

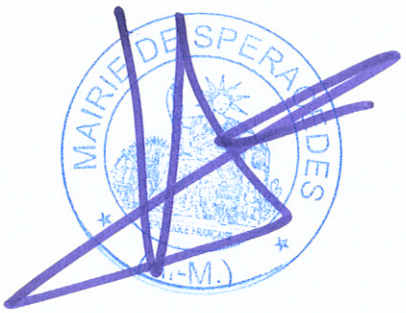

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0064_2022-DE

MAIRIE
DE
SPÉRACÈDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux
Le cinq décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation :
1er décembre 2022

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 5

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0065_2022-DE

Cession d'une parcelle communale

Monsieur le Maire :
RAPPELLE que la propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 9 occupe depuis des années 358 m² d'emprise sur le domaine public communal sur le chemin des Cystes.
RAPPELLE que, par une délibération en date du 3 mars 2020, le conseil municipal a approuvé, en raison de la désaffectation, le déclassement de cette emprise dans le domaine privé communal.
Toutefois, une erreur de superficie a été relevée et nécessite de rapporter la délibération susvisée.
EXPOSE que l'emprise à déclasser n'est plus utilisée pour l'usage de la voirie et a donc perdu son affectation initiale et aucun intérêt public ne peut justifier sa reprise et donc son entretien.
PROPOSE, en conséquence, à l'assemblée de déclasser 358 m² du domaine public dans le domaine privé de la commune.
INDIQUE que ce déclassement permettra à la commune d'opérer une cession foncière au profit de la propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 9 (plan joint).
AJOUTE que la commune a saisi France Domaine qui a évalué l'emprise cédée à la somme de 7 000 euros.
INFORME l'assemblée qu'à la suite de cette évaluation, un courrier a été adressé à l'acquéreur qui a donné son accord à la transaction au prix de 7 000 euros pour une surface de 358 m².
PROPOSE, en conséquence, de céder la parcelle cadastrée section d'une superficie de 358 m² pour un montant de 7 000 euros.
PRECISE que l'acte sera établi en la forme notarié et que les frais seront à la charge de l'acquéreur tout comme les frais de géomètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 14 voix pour et 1 voix contre (Mme PINTUS) :

- **DE RAPPORTER** la délibération en date du 3 mars 2020 ;

- **DE DESAFFECTER** 358 m² du domaine public routier conformément au plan joint ;

- **DE DECLASSER** 358 m² du domaine public routier conformément au plan joint ;

- **D'APPROUVER** le principe de la cession de la parcelle d'une superficie de 358 m² pour un montant de 7 000 euros ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent ;

- **DE DIRE** que les frais d'établissement des documents seront à la charge de l'acquéreur.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0065_2022-DE

MAIRIE
DE
SPÉRACÈDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux
Le cinq décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation :
1er décembre 2022

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 6

Renouvellement de la convention avec Peymeinade pour les charges de fonctionnement des écoles publiques

Mme BONNAFY, Adjointe aux Affaires scolaires, expose :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite de « répartition intercommunale des charges de fonctionnement ». La convention signée avec la commune de Peymeinade arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour l'année scolaire 2022/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ou tout autre document s'y rapportant.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0066_2022-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0066_2022-DE

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20220601-DEL2022-039-DE
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES

CONVENTION

ENTRE :

La commune de ....., représentée par son Maire .....dûment autorisé en la matière par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du ....., reçu par le contrôle de légalité le .....

D'une part,

ET :

La commune de ....., représentée par son Maire, ...dûment autorisé en la matière par délibération n°.....du Conseil Municipal en date du ....., reçu par le contrôle de légalité le .....,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
Vu pour être annexé au projet de délibération DEL2022-039
ID : 006-210601373-20221205-0066_2022-DE

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20220601-DEL2022-039-DE
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARTICLE 5

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillissement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683.12 par élève pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre.

Formule de révision annuelle :

CN+1=CN x (IN/IO)

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683.12 €

IO = indice 100 de la fonction publique au 1er septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1er septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important. Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence, la contribution sera facturée par la commune qui accueille l'enfant.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2022/2023

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, au minimum trois mois avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de

Le Maire de la Commune de

MAIRIE
DE
SPÉRACÈDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux
Le cinq décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation :
1er décembre 2022

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 7

Tarif de la cantine scolaire

Mme BONNAFY, Adjointe aux Affaires scolaires, expose :
Une augmentation des tarifs a été appliquée par notre prestataire de repas pour la cantine scolaire depuis le 1er septembre 2022. Cette augmentation est, depuis, absorbée par la commune.
A l'heure actuelle, le repas est facturé 3,10 € aux parents (tarif unique). Une augmentation de 0,70 € est envisagée à compter du 1er janvier 2023. Le repas passerait donc de 3,10 € à 3,80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS et M. FRANK) :

- **D'ACTUALISER** le tarif du repas de cantine à 3,80 €.
- **D'APPLIQUER** ce tarif à compter du 1er janvier 2023.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0067_2022-DE

MAIRIE
DE
SPÉRACÈDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux
Le cinq décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation :
1er décembre 2022

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 8

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées CLECT) pour 2022

Il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance et d'adopter le rapport de synthèse des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant les compétences tourisme et GEPU.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint annexé ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DECIDE**, par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS et M. FRANK) :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint annexé ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse Municipale et banlieue.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Exercice 2022

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

TABLE DES MATIERES

1 Préambule 2
1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 3
1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées 3
2 Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG 4
3 Historique 5
3.1 Rappel des rapports précédents 5
3.2 Transferts de compétences évalués par la clect – exercice 2022 8
4 Proposition d'évaluation 9
4.1 Evaluation des charges liées à la compétence GEPU. 9
4.2 Compétence « SISA » - GEMAPI 9
4.3 Synthèse : 10
4.4 Clause de Revoyure 10
5 Montant des attributions de compensations après révision. 11

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 10 novembre 2022. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. L'ensemble des dispositions du présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT le 10 novembre 2022 avec avis favorable.

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.(Article 1609 nonies C – IV-7)

- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désigné par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants élus pour la mandature 2020 - 2026 :

COMMUNE	Titulaire/Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Patrick	TOSELLO
	Suppléant	Monsieur	Jean Louis	CONIL
Andon	Titulaire	Madame	Marie	GALLEGO
	Suppléant	Madame	Caroline	SCHEMBRI-
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Madame	Gisèle	TRENTIN
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismael	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Raymond	CARLIN
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	PEYROUTOU
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	BORNET
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DEVAUX
Collongues	Titulaire	Madame	Marie Thé	DAROIT
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escragnolles	Titulaire	Monsieur	Serge	GARINO
	Suppléant	Madame	Evelyne	EBRILLE
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Francis	SPAENS
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jerome	VIAUD
	Suppléant	Madame	Catherine	BUTTY
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	Christian	ORTEGA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	Jean	VOGLINO
	Suppléant	Madame	Caroline	SANTAMARIA
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	Jean Pierre	CE
	Suppléant	Monsieur	Jean Luc	LENI
Les Mujouls	Titulaire	Madame	Mireille	BOULLE
	Suppléant	Monsieur	Christian	CAIETTA
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Nathalie	AYMOZ
Pégomas	Titulaire	Monsieur	Marc	COMBE
	Suppléant	Madame	Julie	CREACH
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Pierre	FAURET
	Suppléant	Monsieur	Michel	DISSAUX
Saint-Auban	Titulaire	Monsieur	Claude	CEPPI
	Suppléant	Monsieur	Hervé	ROMANO
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Jacques Edouard	DELOBETTE
	Suppléant	Monsieur	Christian	ZEDET
Saint-Vallier-de-Thiey	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	DELIA
	Suppléant	Madame	Pauline	LAUNAY
Séranon	Titulaire	Monsieur	Gilles	DE OLIVEIRA
	Suppléant	Madame	Nadia	TENSIC
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	MACARIO
	Suppléant	Madame	Viviane	BONNAFY
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Maxime	PELTIER
	Suppléant	Monsieur	Bernard	ROUX

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

Monsieur Pierre Aschieri – maire de la Commune de Mouans-Sartoux a été désigné président de la CLECT. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » suite à la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une re-affectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

Compétence « Action sociale » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

Subventions aux associations : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-évalué les

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint - Auban.

D/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2019

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

Compétence « Tourisme » : Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.

- Pour Saint-Vallier-de-Thiey, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.

- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

Compétence « SAGE » et « Natura 2000 » : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017. Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1er Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG

La CLECT s'est prononcée pour une révision des charges concernant la prise de cette compétence.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

E/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2021

En 2021, la commission CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU).

- Compétence « **Tourisme** » :

La LOI NOTRE au 1er janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Afin de tenir compte d'un changement dans l'exercice de la compétence « tourisme » sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris, et conformément à la clause de revoyure prise lors de la 1ère CLECT, la CLECT s'est prononcée sur une révision des charges pour ces deux communes.

- Compétence « **GEPU** » :

La compétence GEPU a été transférée des communes à la CAPG à la date du 1er janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétence eau potable, assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2020. La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, contrairement aux compétences eaux potables et assainissement, était suivie et gérée au sein des budgets principaux des communes et financée par la fiscalité communale. Comme tout transfert cette compétence doit faire l'objet d'une évaluation des charges à la date du transfert du 1er janvier 2020.

Cette compétence GEPU est une compétence complexe et difficile à appréhender tant dans sa définition que son périmètre. Aussi la CAPG a pris une délibération cadre, délibération n° DL2021_023 du 11 février 2021 qui précise les contours de cette compétence.

Cette délibération défini deux critères comme nécessaires à l'exercice de cette compétence : les communes dont la densité de population est supérieure à 33 habitants/km2 et dans les secteurs U et UA des PLU. En dehors de ces deux critères, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

Cette délibération défini les 11 communes concernées par l'exercice de ces compétences : les 5 communes de l'ex CA Pôle Azur Provence : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur Siagne et les 6 communes de l'ex CC de Terres de Siagne : Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade, Spéracèdes, Cabris, le Tignet.

Ce périmètre permet délimiter les compétences entre la CAPG et les communes concernées :

La CAPG a en charge l'entretien et petites réparations (nettoyages/curages/inspection.) des réseaux (enfuis) existants ou à venir, la création ou extension des nouveaux réseaux.

Les communes continuent à prendre en charge le nettoyage des grilles ou bas caniveaux (tout ce qui reste en surface), ce qui relève de la compétence de la « voirie » ou service « proximité », et les réparation et/ou entretien des grilles et tampons de regards lorsque dépend de la voirie.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

La CLECT s'est réunie par deux fois en 2021, le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour examiner et arrêter une estimation des charges à déduire des attributions de compensation des communes

3.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUES PAR LA CLECT – EXERCICE 2022

Le présent rapport détaille l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU) et la compétence « SISA ».

- Compétence « **GEPU** » :

La compétence GEPU a fait l'objet d'une révision en 2022 sur la base d'un forfait de 1€ par habitant pour l'entretien et une provision pour travaux et de 2€ par habitant pour financer un diagnostic des réseaux des 10 communes concernées par la compétence GEPU. Grasse a fait l'objet d'une révision sur la base d'une moyenne des trois derniers CA (2017-2018 et 2019). De plus Grasse dispose déjà d'un schéma directeur de ses réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, compte-tenu de la complexité de cette compétence, il a été entendu par les membres de la commission CLECT de réviser au réel les attributions de compétences en fonction de ce qui a été dépensé par la CAPG en fonctionnement et investissement pour chacune des communes en attendant les conclusions du diagnostic des réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, pour 2022, il a été comparé les dépenses réelles de fonctionnement et les dépenses d'investissement sur la base d'un amortissement (sur 25 ans) y compris des frais financiers de portages des investissements par CAPG avec la provision pour charges d'entretien et de travaux (fixé à 1 € par habitant).

- Compétence « **SISA** » :

En 2004, par délibération du 18 décembre, la CA du Pôle Azur Provence avait déduit des attributions de compensations les contributions des 5 communes (Grasse, Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux) du montant de leur contribution au syndicat SISA en vertu du transfert de la compétence « Gestion et aménagement vallée de la Siagne ».

Or au 1er janvier 2018, le SISA a été dissous et la compétence GEMAPI a été transférée au syndicat SMIAGE. Afin de financer cette compétence GEMAPI, la CA du Pays de Grasse a levé pour la première fois en 2021 la taxe GEMAPI conformément à l'article 1530 bis du CGI

En réunion, les membres de la CLECT ont estimé que les contribuables de ces 5 communes participaient au financement de cette compétence deux fois, une fois par le biais de la taxe (prélevée sur les contributions directes taxes d'habitations, taxes foncières bâties et non bâties et CFE) et une fois à travers le mécanisme de prélèvement sur les attributions de compensation.

Ila été donc proposé de corriger les attributions de compensations des 5 communes du montant qui avaient été déduit en 2004.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

4 PROPOSITION D'EVALUATION

4.1 EVALUATION DES CHARGES LIEES A LA COMPETENCE GEPU.

Pour les 10 communes concernées par la compétence GEPU il a été arrêté de réviser au réel les charges déduites des attributions de compensation conformément au tableau ci-dessous :

	Total 2020 à 2022			Dotation amortissement sur 25 ans	Quote-part frais financiers annuel (0,014/euro)	Total Amortissement + Frais Financiers	Total à corriger (A)	Montant décté 1€ par habitant (B)	Correctif AC 2022 (A) - (B)	
	Fonctionnement	Investissement	Part inv - FCTVA							
AURIBEAU	864 €	8 340 €	6 972 €	279 €	98 €	377 €	1 241 €	3 473 €	-2 232 €	
CABRIS	1 080 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 080 €	1 651 €	-571 €	en moins : on augmente les AC; en plus : on réduit les AC
LA ROQUETTE	0 €	97 360 €	81 389 €	3 256 €	1 143 €	4 398 €	4 398 €	5 632 €	-1 234 €	
LE TIGNET	0 €	7 880 €	6 588 €	264 €	92 €	356 €	356 €	3 301 €	-2 945 €	
MOUANS SARTOUX	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 703 €	-10 703 €	
PEGOMAS	5 615 €	29 796 €	24 908 €	996 €	350 €	1 346 €	6 961 €	8 246 €	-1 285 €	
PEYMEINADE	47 361 €	119 233 €	99 674 €	3 987 €	1 399 €	5 386 €	52 747 €	8 766 €	43 981 €	
ST CEZAIRE	1 920 €	2 524 €	2 110 €	84 €	30 €	114 €	2 034 €	4 360 €	-2 326 €	
ST VALLIER	0 €	2 280 €	1 906 €	76 €	27 €	103 €	103 €	4 066 €	-3 963 €	
SPERACEDES	1 080 €	41 700 €	34 859 €	1 394 €	489 €	1 884 €	2 964 €	1 420 €	1 544 €	
TOTAL	**57 920 €**	**309 113 €**	**258 406 €**	**10 336 €**	**3 628 €**	**13 964 €**	**71 884 €**	**51 618 €**	**20 266 €**	

4.2 COMPETENCE « SISA » - GEMAPI

Pour les 5 communes de l'ex-CAPAP, il est proposé de régulariser la révision de 2004 en réintégrant dans leur attribution de compensation le montant déduit en 2004 selon le tableau suivant :

	Gestion et aménagement vallée de la Siagne (SISA) - Délib. 18 décembre 2004	Révision des AC a/c 2023
Grasse	37 673 €	- 37 673 €
Mouans-Sartoux	13 381 €	- 13 381 €
Pégomas	42 668 €	- 42 668 €
La Roquette-sur-Siagne	40 338 €	- 40 338 €
Auribeau-sur-Siagne	8 518 €	- 8 518 €
	142 578	**- 142 578**
		On augmente les AC

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

4.3 SYNTHESE :

Communes	Montant des AC année 2022		Correctif GEPU au réel	Montant des AC année 2022 révisés		Provision 1 € par habitant (Pop. insee)	réintégration du Diag (2€ par habitant)	Amortissement des investissements	Total GEPU 2023	Régul SISA	Montant des AC année 2023 et suivantes	
Amirat	4 066 €			4 066 €					- €		4 066 €	
Andon	95 239 €			95 239 €					- €		95 239 €	
Auribeau sur Siagne		- 31 931 €	2 232 €		- 29 699 €	- 3 473 €	6 946 €	- 377 €	3 096 €	8 518 €		- 20 317 €
Briançonnet	23 807 €			23 807 €					- €		23 807 €	
Cabris	67 367 €		571 €	67 938 €		- 1 651 €	3 302 €	- €	1 651 €		69 018 €	
Caille	61 830 €			61 830 €					- €		61 830 €	
Collongues	5 368 €			5 368 €					- €		5 368 €	
Escragnolles	39 927 €			39 927 €					- €		39 927 €	
Gars	6 358 €			6 358 €					- €		6 358 €	
Grasse	14 513 220 €			14 513 220 €					- €	37 673 €	14 767 711 €	
La Roquette	882 000 €		1 234 €	883 234 €		- 5 632 €	11 264 €	- 4 398 €	1 234 €	40 338 €	923 572 €	
Le Mas	19 681 €			19 681 €					- €		19 681 €	
Le Tignet	50 727 €		2 945 €	53 672 €		- 3 301 €	6 602 €	- 356 €	2 945 €		53 672 €	
Les Mujouls	3 606 €			3 606 €					- €		3 606 €	
Mouans Sartoux	2 657 356 €		10 703 €	2 668 059 €		- 10 703 €	21 406 €		10 703 €	13 381 €	2 681 440 €	
Pégomas	749 212 €		1 285 €	750 497 €		- 8 246 €	16 492 €	- 1 346 €	6 900 €	42 668 €	798 780 €	
Peymeinade	645 033 €		- 43 981 €	601 052 €		- 8 766 €	17 532 €	- 5 386 €	3 380 €		648 413 €	
Saint Auban	40 858 €			40 858 €					- €		40 858 €	
Saint Cezaire	210 084 €		2 326 €	212 410 €		- 4 360 €	8 720 €	- 114 €	4 246 €		214 330 €	
Saint Vallier	107 284 €		3 963 €	111 247 €		- 4 066 €	8 132 €	- 103 €	3 963 €		111 247 €	
Séranon	71 318 €			71 318 €					- €		71 318 €	
Spéracèdes	59 725 €		- 1 544 €	58 181 €		- 1 420 €	2 840 €	- 841 €	579 €		60 304 €	
Valderoure	61 924 €			61 924 €					- €		61 924 €	
	20 375 990 €	- 31 931 €	20 266 €	20 353 491 €	- 29 699 €	- 51 618 €	103 236 €	- 12 921 €	38 697 €	142 578 €	20 762 469 €	- 20 317 €

4.4 CLAUSE DE REVOYURE

Compte-tenu de la complexité de la définition de cette compétence et de la difficulté à définir un montant de charge juste, il est proposé une revoyure de ces charges une fois que la CAPG aura posé un diagnostic des réseaux. Au cours de 2023, une nouvelle CLECT devra estimer au plus près du réel le montant des charges à déduire des communes. La régularisation des attributions de compensation des années 2023 pour les communes sera ajustée au réel de ce que la CAPG a effectivement engagé comme dépenses sur ces deux années en 2023.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20221205-0068_2022-DE

5 MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS APRES REVISION.

Si les conseils municipaux et de communauté retiennent l'avis et les propositions de la CLECT, les attributions de compensation seraient ainsi modifiées conformément comme suit :

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION						
	2022		2023			
Communes	**Montant des AC année 2022 révisés**		**GEPU - provision 2023 moins études (déduites en 2022)**	**SISA**	**Montant des AC année 2023**	
Amirat	4 066 €		- €		4 066 €	
Andon	95 239 €		- €		95 239 €	
Auribeau sur Siagne		- 29 699 €	3 096 €	8 518 €		- 20 317 €
Briançonnet	23 807 €		- €		23 807 €	
Cabris	67 938 €		1 651 €		69 018 €	
Caille	61 830 €		- €		61 830 €	
Collongues	5 368 €		- €		5 368 €	
Escragnolles	39 927 €		- €		39 927 €	
Gars	6 358 €		- €		6 358 €	
Grasse	14 513 220 €		- €	37 673 €	14 767 711 €	
La Roquette	883 234 €		1 234 €	40 338 €	923 572 €	
Le Mas	19 681 €		- €		19 681 €	
Le Tignet	53 672 €		2 945 €		53 672 €	
Les Mujouls	3 606 €		- €		3 606 €	
Mouans Sartoux	2 668 059 €		10 703 €	13 381 €	2 681 440 €	
Pégomas	750 497 €		6 900 €	42 668 €	798 780 €	
Peymeinade	601 052 €		3 380 €		648 413 €	
Saint Auban	40 858 €		- €		40 858 €	
Saint Cezaire	212 410 €		4 246 €		214 330 €	
Saint Vallier	111 247 €		3 963 €		111 247 €	
Séranon	71 318 €		- €		71 318 €	
Spéracèdes	58 181 €		579 €		60 304 €	
Valderoure	61 924 €		- €		61 924 €	
	20 353 491 €	**- 29 699 €**	**38 697 €**	**142 578 €**	**20 762 469 €**	**- 20 317 €**

********** FIN DU RAPPORT **********